

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	38

DELIBERATION n°2013/62

L'An deux mille treize et le jeudi 18 juillet à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 11 juillet 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Pachou à ARUDY, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, GOMEZ, LAJOURNADE, MARTIN, CARRERE, TEXIER, CARRERE-GEE, MASONNAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, GASSIE, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, GANTCH, CASENAVE et MOUNAUT Marie-Josée..

Présent(s) suppléant(s) : Mme CATRIULET, et M. MOUNAUT Pierre.

REÇU

Mme SOULE donne procuration à M. CARRERE-GEE
Mme NOUGUE-DEBAT donne procuration à M. SACAZE
Mme LAMOURE donne procuration à M. LABERNADIE
M. POEYMARIE donne procuration à M. BOUSSOU

le 23 JUL, 2013

SOUS-PRÉFECTURE
OLÉRON STE MARIE

Secrétaire de séance : M. GASSIE

OBJET : Social - Financement des travaux de mise aux normes de l'EHPAD d'Argelas par un fonds de concours

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux réunions organisées à l'initiative de M. le Sous-préfet et concernant la mise aux normes de l'EHPAD d'Argelas (18.04.13 et 13.06.13), un plan de financement prévisionnel a été validé par les différents acteurs concernés.

Ce plan de financement est directement lié aux préconisations de la commission de sécurité du SDIS afin d'obtenir un avis favorable au maintien de l'activité de l'AGMRA dans ce bâtiment d'Argelas.

Le montant des travaux est actuellement estimé à 264 650€ H.T.

Ce plan de financement prévoit un reste à charge d'environ 50 000€ que la CCVO propose de répartir par le biais d'un fonds de concours entre la communauté de communes (50%) et les communes de canton d'Arudy (50%).

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16V du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

En l'espèce :

* le montant de l'investissement concernant les travaux de mise aux normes de l'EHPAD d'Argelas est d'environ 264 650 € H.T.

* la part d'autofinancement s'élèvera à 50 000 €.

* Les Communes d'Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Iseste, Louvie-Juzon, Lys, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq et Rébénacq peuvent verser un fond de concours égal à 50 % du montant restant à charge soit 25 000 € réparti en fonction du poids de la population de chaque commune,

* La part restant à charge de la CCVO sera réduite à 25 000 €.

Tableau de répartition des coûts

	Population	% de population	Participation (en €) pour un investissement estimé à 25 000€
Arudy	2 230	31,49%	7872,07
Bescat	271	3,83%	956,65
Buzy	934	13,19%	3297,09
Castet	160	2,26%	564,81
Izeste	458	6,47%	1616,77
Louvie-Juzon	1 101	15,55%	3886,61
Lys	360	5,08%	1270,83
Rébénacq	681	9,62%	2403,98
Sainte-Colome	358	5,06%	1263,77
Sévignacq-Meyracq	529	7,47%	1867,41
Total	7 082	100%	25 000,00

Le mode opératoire présenté dans cette délibération répond à des montants estimatifs présentés et validés lors de la réunion du 13.06.13 mais devra faire l'objet d'un réexamen si le plan de financement prévisionnel venait à être modifié comme par exemple avec le retrait d'un des partenaires financiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 5214-16V,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186,

VU la demande de fonds de concours présentée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité,

(11 VOIX CONTRE : M. SARTHE, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, MASONNAVE, CASADEBAIG Robert, SACAZE, MOUNAUT Pierre, et Mmes HELIP et CASENAVE)

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant restant à la charge de la CCVO réparti selon les clés de répartition proposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à ce fonds de concours, engager et signer toutes actions ou documents s'y réfèrent,

AUTORISE Monsieur le Président à désigner un maître d'œuvre pour la préparation des dossiers de consultation et de demandes de subventions (DETR, CG64...),

AUTORISE Monsieur le Président à lancer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Francis COUROU

REÇU

le 23 JUL, 2013

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**